

...le projet de loi relatif au

TRANSFERT À L'ÉTAT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté, le 14 mai 2025, son texte sur le projet de loi relatif au transfert à l'État des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré dans les îles Wallis et Futuna.

Le système éducatif sur ce territoire se caractérise par une situation unique en France : l'enseignement primaire y est concédé depuis 1969 à la mission catholique. Les enseignants sont **des agents de droit privé** employés par la direction de l'enseignement catholique et dont les conditions de rémunération sont définies par l'annexe II de la convention de concession.

Depuis les années 1990, des **grèves** secouent régulièrement l'enseignement primaire. La dernière d'entre elles, en 2023, qui a duré plus de 2 mois et demi, a fortement dégradé les relations entre les enseignants et la direction de l'enseignement catholique. Il existe aujourd'hui un consensus de l'ensemble des acteurs locaux pour mettre un terme à ce système de concession et intégrer les enseignants dans le corps national des professeurs des écoles.

Ce texte **habilite** le Gouvernement à définir par ordonnance les modalités d'intégration des personnels enseignants dans la fonction publique ainsi que d'option pour le régime de retraite.

Sur proposition de la rapporteure, la commission a adopté un amendement précisant le contenu de l'ordonnance afin que tous les personnels enseignants actuellement en poste à Wallis et Futuna soient intégrés dans la fonction publique.

La commission estime par ailleurs que la réussite de cette réforme nécessite un accompagnement au plus près des personnels par la création notamment d'une circonscription de l'éducation nationale dédiée et appelle le Gouvernement à tirer rapidement toutes les conséquences de la fin du régime de concession en prévoyant dans les plus brefs délais d'appliquer aux personnels non enseignants le droit commun du code de la fonction publique, sous réserve d'adaptations pour tenir compte des spécificités locales.

1. UNE ORGANISATION SCOLAIRE ATYPIQUE FRUIT D'UN HÉRITAGE HISTORIQUE AU BORD DE LA RUPTURE

A. UNE DÉLÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, l'enseignement est assuré à Wallis et Futuna par la mission catholique. Lorsque ces îles ont quitté leur statut de protectorat pour devenir des territoires d'outre-mer en 1961, l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 conférant ce nouveau statut a donné compétence exclusive de l'État en matière scolaire, tant sur le contenu pédagogique, les programmes, l'organisation que le bâti scolaire.

Face au monopole éducatif de l'église, mais également pour préserver les équilibres entre l'ensemble des acteurs locaux, l'État a toutefois concédé l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement primaire à la Mission catholique en 1969. Celle-ci exerce cette responsabilité *via* un établissement scolaire unique, dénommé direction de l'enseignement catholique (DEC).

Situation unique en France, Wallis et Futuna se caractérise par l'existence d'une école exclusivement privée et catholique.



Cette concession prend la forme de conventions renouvelées régulièrement. Celle actuellement en vigueur a été signée le 5 juin 2020 pour une période de cinq ans.

Elle prévoit la concession :

- **de l'enseignement maternel et élémentaire**

La direction de l'enseignement catholique (DEC) s'engage à accueillir tous les enfants sans distinction et à les scolariser gratuitement. Pour sa part, l'État assure la rémunération des maîtres d'école, qui sont des agents de droit privé, comme le souligne l'article 20 de la convention de concession. Leurs statut et modalités de rémunération sont fixés par l'annexe II de cette convention.

Un système juridique hybride, source de complexité

- L'État assure le recrutement des élèves maîtres du premier degré, employés par la direction de l'enseignement catholique, par un concours organisé par le vice-rectorat ;
- Chaque maître du premier degré signe avec l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna un contrat d'agrément sur proposition conjointe du vice-recteur et du directeur de l'enseignement catholique ;
- Le maître du premier degré est ensuite mis à disposition de la direction de l'enseignement catholique ;
- La promotion d'échelon est prononcée par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du vice-recteur, après avis du directeur de l'enseignement catholique et de la commission consultative mixte territoriale ;
- L'article 20 de la convention de concession précise que les maîtres d'école sont des agents de droit privé ;
- Dans un litige l'opposant à un enseignant mis à disposition pour des fonctions administratives, la direction de l'enseignement catholique a défendu devant le juge l'absence de relation de travail entre elle et le personnel enseignant en raison de l'absence de contrat de travail liant cette personne à la DEC ainsi que l'absence de liens de subordination.

- **des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité des bâtiments scolaires pour lesquels l'État est compétent**

L'État verse à la DEC une « dotation unique et forfaitaire » pour lui permettre de prendre en charge ces dépenses. Les agents administratifs, techniques et spécialisés qui travaillent dans les écoles primaires sont rémunérés par la DEC *via* cette dotation.

B. UN MODE D'ORGANISATION FAISANT L'OBJET DE NOMBREUSES CONTESTATIONS ET JURIDIQUEMENT FRAGILE

- **Une remise en cause régulière du système de la concession s'inscrivant dans le cadre de revendications syndicales salariales**

Le système éducatif de Wallis et Futuna est régulièrement secoué par des grèves. Depuis **trois décennies**, deux demandes sont au cœur des revendications des enseignants :

- **L'application du « coefficient 2,05 »** : agents de droit privé, les enseignants de Wallis et Futuna **ne sont pas éligibles** au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les outre-mer fixé par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967. Ce texte réglementaire fixe pour chaque territoire et département d'outre-mer un coefficient multiplicateur applicable aux traitement, indemnité de résidence et supplément familial. Pour Wallis et Futuna, il est fixé à 2,05. À la suite de plusieurs grèves, un coefficient

ad hoc a été créé par le vice-rectorat et la direction de l'enseignement catholique. Initialement fixé à 1,5, il est désormais de 1,7.

- **L'accès à la grille nationale de professeurs des écoles** : les primes et indemnités dont bénéficient les enseignants sur le territoire national doivent faire l'objet d'une reprise spécifique par l'annexe II de la convention de concession. L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) créée en 2013 dont bénéficient l'ensemble des enseignants n'a été étendue à Wallis et Futuna qu'en 2019 à la suite d'un nouveau conflit social.



Les maîtres d'école ne bénéficient **que des droits prévus par la convention**. À titre d'exemple, ils bénéficient d'un congé paternité fixé à 11 jours et non à 21 jours comme sur le reste du territoire national : en effet l'allongement du congé paternité date de 2021, soit postérieur à la signature de l'actuelle convention.

- **Un système juridiquement fragile**

La rapporteure souscrit à l'analyse de la fragilité juridique du régime de concession mise en avant par le rapport commun d'inspections de l'éducation nationale et de l'administration¹. Telle est notamment le cas du non-respect à Wallis et Futuna de **l'obligation constitutionnelle de l'État d'organiser un enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés**.

2. UN PROJET DE LOI ATTENDU, MAIS LA NÉCESSITÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

A. UN PROJET DE LOI D'HABILITATION RÉPONDANT AUX ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ WALLISIENNE ET FUTUNIENNE

- **Un transfert des enseignants à l'État qui fait consensus**

Les auditions ont montré un consensus sur le transfert des maîtres d'école à l'État :

- L'intégration dans la fonction publique met fin à une situation perçue par les **enseignants** comme un héritage colonial. Elle sécurise leur statut juridique et leur permet de bénéficier des mêmes droits que l'ensemble des enseignants.
- Le **rectorat** souhaite reprendre la main sur l'enseignement pour pouvoir mieux le piloter au bénéfice de la réussite des élèves : leurs résultats aux évaluations nationales sont actuellement nettement inférieurs à la moyenne nationale.
- La **direction de l'enseignement catholique** pointe la dégradation de ses relations avec les enseignants rendant très difficile toute discussion.
- Les **parents d'élèves** espèrent que ce transfert permettra l'amélioration de l'école et la fin des conflits sociaux qui secouent régulièrement l'école primaire depuis plusieurs décennies.

- **Un projet d'habilitation portant sur l'intégration des personnels enseignants dans la fonction publique et leur affiliation à la caisse des retraites**

Le projet de loi d'habilitation permet par ordonnance **l'intégration des personnels enseignants de Wallis et Futuna dans la fonction publique**. L'article L. 320-1 du code de la fonction publique pose le principe d'un recrutement des fonctionnaires par concours, sauf dérogation législative. Or les maîtres d'école de Wallis et Futuna sont des agents de droit privé, recrutés sans concours.

¹ Statut des enseignants du premier degré à Wallis-et-Futuna, IGÉSR-IGA, rapport 23-24 081A, mars 2024

Il permet également au Gouvernement par ordonnance de préciser les conditions et modalités d'option des enseignants en faveur du maintien de leur affiliation à la caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna, où l'âge légal du départ à la retraite est moins élevé qu'en métropole. Selon les informations transmises à la rapporteure, le projet d'ordonnance ouvre cette possibilité d'option à tous les enseignants, sans durée minimum d'ancienneté, dans un délai de 6 mois à compter de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. À défaut, l'enseignant sera affilié au régime de retraite de la fonction publique.

B. LA POSITION DE LA COMMISSION : LA NÉCESSITÉ D'ACCOMPAGNER CETTE RÉFORME AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

La rapporteure regrette qu'une fois de plus, la situation des outre-mer soit traitée par ordonnance **ne permettant pas au Parlement de se saisir pleinement de ces sujets.**

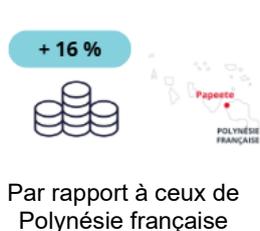
Par ailleurs, elle ne peut que constater le **décalage pris par le Gouvernement pour présenter cette réforme** dont le principe a été acté lors du protocole d'accord de fin de conflit signé à l'été 2023, puis précisé par le rapport conjoint d'inspection en mars 2024. À quelques jours du 5 juin 2025, date de la fin de la convention actuelle de concession, **ce retard place le législateur dans une situation d'urgence peu propice à un examen serein d'une situation particulièrement complexe.**

• Garantir le transfert de l'ensemble des enseignants

Il ressort des auditions ainsi que du projet d'ordonnance que seuls les maîtres d'école titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme classé au moins de niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles seraient intégrés dans la fonction publique. **Il en résulte que 10 enseignants, actuellement en poste, mais non titulaires du baccalauréat, seraient exclus du dispositif.**

Alors que cette situation existe depuis de nombreuses années et est connue du ministère de l'éducation nationale, la commission estime **inacceptable de créer aujourd'hui une différence de traitement** entre ces personnels. Aussi, elle **a adopté un amendement** précisant que l'habilitation pour une intégration dans la fonction publique concerne l'ensemble du personnel enseignant de Wallis et Futuna, **quel que soit leur niveau de diplôme.**

• Éviter une rupture d'égalité de traitement entre les enseignants susceptible de déstabiliser le système éducatif dans les territoires français du Pacifique



Au lendemain de la mise en œuvre du protocole de fin de conflit en mai 2023, les maîtres d'école de Wallis et Futuna **bénéficient d'une rémunération nette mensuelle** supérieure à celle de leurs collègues des territoires français du Pacifique, portée par des prélèvements sociaux plus faibles et une nouvelle grille indiciaire plus favorable.



La commission attire l'attention **sur la nécessité de préserver un certain équilibre** dans les niveaux de rémunérations entre les enseignants de Wallis et Futuna et ceux de Polynésie française ainsi que de Nouvelle-Calédonie. Une intégration dans la fonction publique dans des conditions **susceptibles de créer des écarts significatifs**, qui ne seraient pas justifiés par le coût de la vie locale, **risquerait d'engendrer des conflits sociaux dans les territoires voisins.**

• Accompagner administrativement la mise en œuvre de cette réforme

La rapporteure estime **nécessaire la création d'une circonscription de l'éducation nationale** à Wallis et Futuna, en s'appuyant sur les équipes d'inspection déjà présentes. Cette entité administrative participerait à la normalisation de la situation scolaire à Wallis et Futuna et s'inscrirait pleinement dans la volonté du rectorat de renforcer le pilotage pédagogique. Elle serait également le garant **de rendez-vous de carrière plus réguliers** dans un contexte marqué par de profondes modifications dans l'avancement de certains enseignants du fait de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles.

- **Intégrer rapidement dans la fonction publique des personnels administratifs et techniques des premier et second degrés**



Le projet d'habilitation se limite aux seuls personnels enseignants et **omet le sort des 49 personnels non enseignants** du premier degré (personnels administratifs et techniques) qui redeviennent agents de l'État, compétent sur le bâti scolaire.

Or, les agents d'État sont régis à Wallis et Futuna par l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire de Wallis et Futuna – dit « arrêté 76 ».

Celui-ci est considéré comme obsolète par le rapport d'inspection. Il implique également au quotidien des modalités différentes de traitement en termes de congés, de coefficients d'éloignement selon que l'agent est fonctionnaire ou relevant de cet arrêté, alors même qu'ils occupent des missions similaires.

En outre, cet arrêté ne s'appliquera plus qu'aux personnels non enseignants des premier et second degrés, soit environ **120 personnes** : la collectivité territoriale de Wallis et Futuna ainsi que les circonscriptions ont créé en 2022 un statut spécifique qui s'applique à leurs agents territoriaux.

La commission appelle le Gouvernement à **traiter rapidement** la situation de ces personnels.

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté le projet de loi ainsi modifié.



EN SÉANCE

Lundi 19 mai, **le Sénat a adopté**, en première lecture, le projet de loi relatif au transfert à l'État des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré dans les îles Wallis et Futuna, dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Il a été transmis à l'Assemblée nationale.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Evelyne Corbière Naminzo

Rapporteure
Sénatrice de La Réunion
(Communiste Républicain Citoyen
et Écologiste - Kanaky)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)

